

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

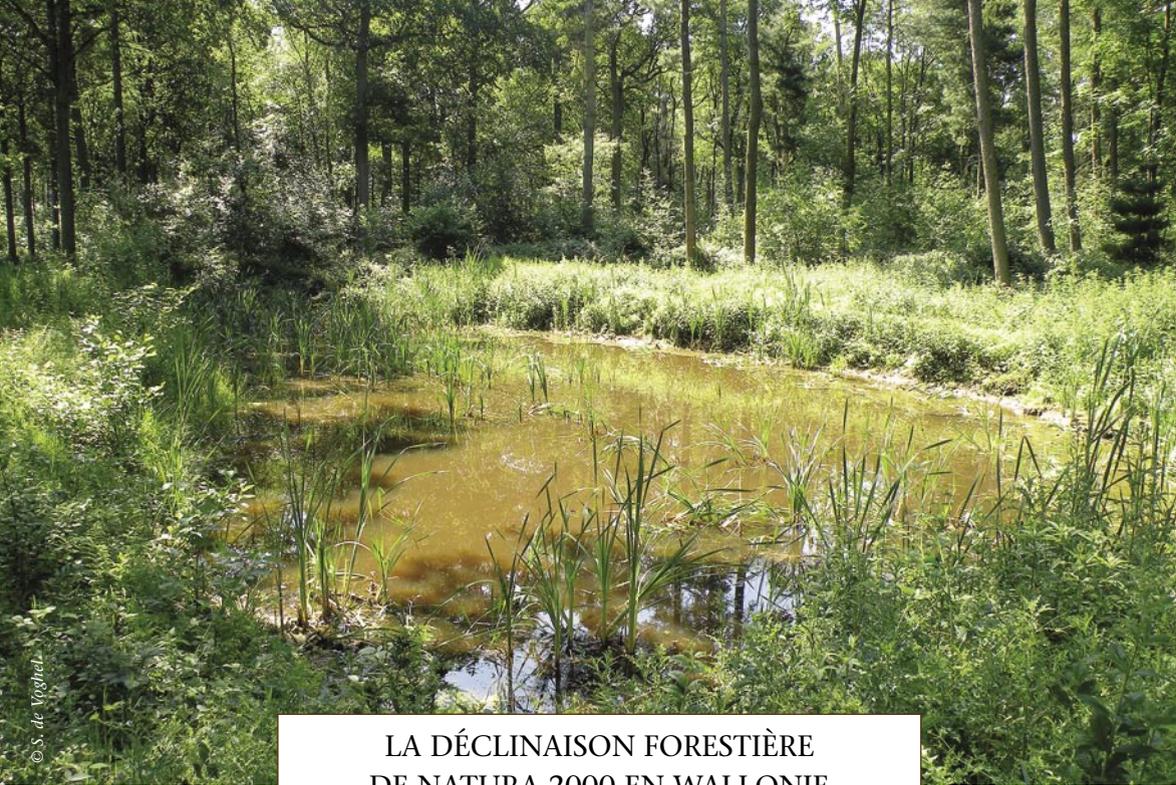
foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



© S. de Veghien

LA DÉCLINAISON FORESTIÈRE DE NATURA 2000 EN WALLONIE

TOMY TCHATCHOU

La forêt est largement représentée dans les sites Natura 2000 en Wallonie, ce qui a conduit à lui consacrer plusieurs unités de gestion et mesures spécifiques. Au-delà d'un réseau de sites, Natura 2000 est également un réseau de personnes, toutes impliquées à des degrés divers dans la réussite de ce projet.

Les forêts sont la ressource naturelle la plus importante d'Europe. En comparaison avec les autres milieux naturels terrestres, c'est elle qui abrite le plus de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens. C'est donc logiquement que les forêts occupent à elles seules plus de la moitié des sites Natura 2000 en Europe.

Le réseau Natura 2000 en Wallonie s'est construit au fur et à mesure des décisions du Gouvernement wallon de 2002, 2004

et 2005. Aujourd'hui, la liste des sites est arrêtée et comprend 240 sites répartis sur 220 944 hectares. Au total, c'est donc 13,12 % de la surface de la Région qui est concernée par l'une ou l'autre mesure de gestion en faveur de la conservation de la nature (figure 1).

Cent une espèces d'oiseaux ainsi que trente et une autres espèces (mammifères, insectes, mollusques...) bénéficient de mesures visant leurs habitats. Pas moins de quarante-quatre habitats d'intérêt com-

munautaire sont représentés dans nos sites, dont dix sont reconnus prioritaires au sens de la directive Habitats.

La forêt se paie la part du lion parmi les presque 221 000 hectares de sites Natura 2000.

Elle couvre 165 000 hectares, soit 74,5 % de l'ensemble des sites (figure 2). Si, sur les quarante-quatre habitats d'intérêt communautaire, dix seulement sont présents en forêt, trois sont par contre reconnus comme prioritaires (figure 3).

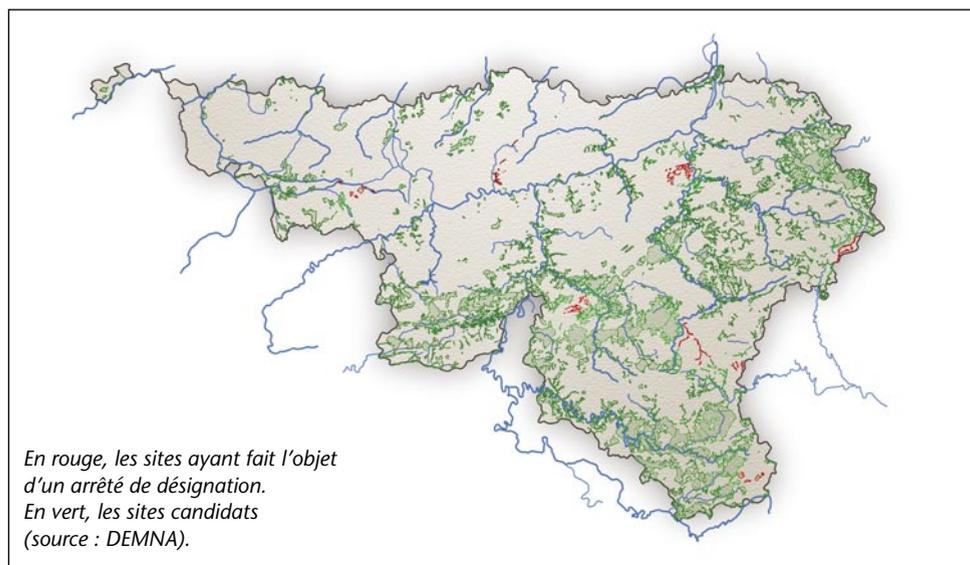
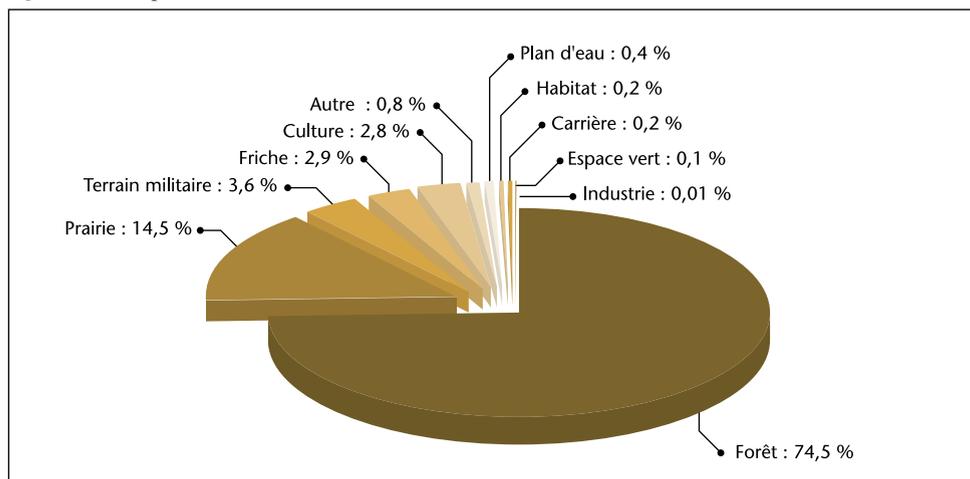


Figure 1 – Les 240 sites Natura 2000 en Wallonie couvrent 220 955 hectares.

Figure 2 – Occupation du sol au sein du réseau Natura 2000 en Wallonie.



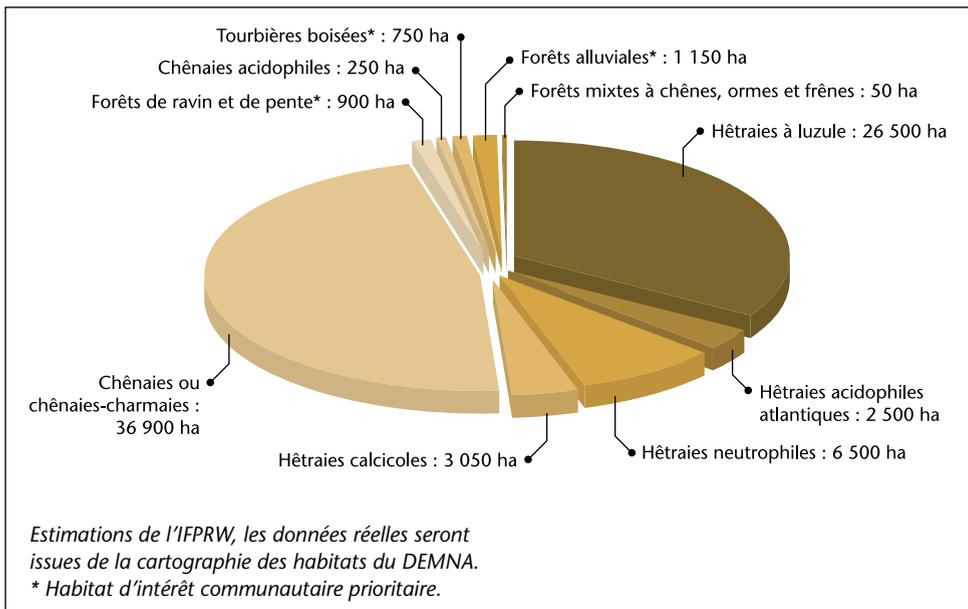


Figure 3 – Les habitats forestiers d'intérêt communautaire

RÉGIME DE PROTECTION

Le régime actuel de protection est né de la nécessité d'une réforme de la gestion du réseau Natura 2000 suite aux constats d'une trop grande complexité dans les mesures initiales de mise en œuvre et de la faiblesse de la protection des sites avant leur désignation définitive.

Le régime de protection en forêt se base sur deux arrêtés du Gouvernement wallon datant de 2011 : le premier porte sur les mesures générales et le second, dit arrêté « catalogue », fixe les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées dans un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

Le premier arrêté concerne tous les sites (désignés et candidats), le second ne s'applique qu'aux sites désignés. Tous deux sont basés sur un système d'interdictions, autorisations, notifications, en fonction des mesures.

Outre ces deux arrêtés, d'autres régimes de protection ont été mis en place, notamment via la Loi sur la conservation de la nature qui interdit, de manière générale, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces.

L'ARRÊTÉ « MESURES GÉNÉRALES »

Ce premier arrêté, datant du 23 mars 2011, reprend donc un ensemble de mesures générales dont certaines sont applicables en

forêt. Il prévoit notamment la création d'îlots de conservation dans les propriétés de plus de 2,5 hectares sur une superficie de 3 % de ce que compte la propriété en forêt éligible (c'est-à-dire, hors plantations exotiques ou résineuses). Ces îlots peuvent être constitués de plusieurs éléments mais doivent couvrir minimum 10 ares.

La mesure s'apparente évidemment à la création des réserves intégrales selon l'article 71 du Code forestier. D'ailleurs, la mesure de l'arrêté ne concerne que les forêts ne bénéficiant pas du régime forestier, celles qui en bénéficient ayant déjà entrepris ce travail (figure 4).

Les autres mesures d'interdictions fonctionnent sur le même mode. Elles sont déjà reprises dans l'article 71 du Code forestier et ne s'appliquent donc qu'aux

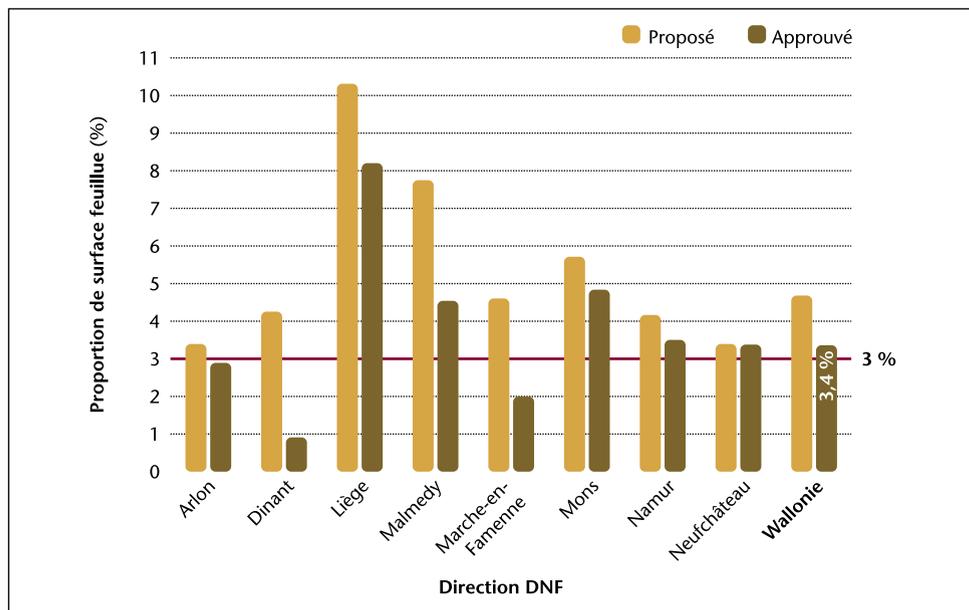
propriétaires de sites Natura 2000 non concernés par cet article.

Les mesures d'interdiction touchent :

- à la protection des bords de cours d'eau (pas de plantation ou de sylviculture de résineux à moins de 12 mètres des crêtes de berges) ;
- au maintien de deux arbres morts debout ou couchés par hectare ;
- au maintien d'un arbre d'intérêt biologique (gros chêne ou arbre à cavité) par 2 hectares ;
- à la création ou au maintien d'une lisière de 10 mètres de large en bordure de massif.

Les mesures forestières soumises à autorisation concernent la création ou la remise en fonction des drains et fossés, l'élimination de plus de 50 % de la végétation au sol

Figure 4 – Réserves intégrales (îlots de conservation) dans les bois soumis, par Direction extérieure en Wallonie.



(en cas notamment de travaux préparatoires mécanisés à la plantation ou aux dégagements entre le 1^{er} avril et le 30 juin), la coupe de cordons rivulaires ou encore les coupes à blanc (fortement limitées).

Enfin, ne sont soumises qu'à notification, les mesures forestières suivantes :

- création et maintien de gagnages artificiels ;
- entretien des drains et fossés fonctionnels existants.

Ces mesures sont donc dites « générales » car elles visent la protection de tous les sites qu'ils soient désignés ou candidats.

L'ARRÊTÉ « CATALOGUE »

Une fois le site désigné, et donc couvert par un arrêté de désignation, en plus des mesures générales ci-dessus, un ensemble de mesures préventives particulières s'appliquent. Celles-ci sont définies en fonction des unités de gestion.

Les unités de gestion qu'on retrouve en forêt sont au nombre de cinq (tableau 1) :

- UG6 « Forêts prioritaires », concerne les habitats « Forêts de ravin et de pente » et « tourbières boisées » ;
- UG7 « Forêts prioritaires alluviales », pour les habitats « Forêts alluviales » et « Forêts mixtes à chênes, ormes et frênes ».

Ces deux unités de gestion s'appliquent aux habitats reconnus comme étant prioritaires au niveau européen.

Les deux suivantes : UG8 « Forêts indigènes de grand intérêt biologique » et UG9 « Forêts habitats d'espèces » concernent des forêts feuillues indigènes.

Enfin, l'UG10 « Forêts non indigènes de liaison » s'applique aux peuplements exotiques ou résineux, inclus dans un site Natura 2000 pour des raisons de liaison et de cohérence du réseau.

L'arrêté « catalogue » comprend également trois unités de gestion temporaires destinées, dès la cartographie détaillée achevée, à être reprises dans des unités de gestion forestières de base (UG6 à 10).

Les mesures sont également basées sur un système à trois niveaux : interdiction, autorisation ou notification. Il est par exemple interdit de transformer ou d'enrichir une UG6 ou 7 en essences non indigènes (tableau 2).

LES COMPENSATIONS FINANCIÈRES ET AVANTAGES FISCAUX

Toutes ces mesures ne vont pas sans rétribution. Des indemnités compensatoires sont octroyées aux propriétaires privés pour le manque à gagner et les pertes de revenus causés par l'application de ces mesures.

Pour les sites privés déjà désignés, une indemnité d'un montant de 40 euros par hectare est d'office octroyée (sur base de la surface de forêt non exotique). Le montant est actuellement de la moitié pour les sites candidats mais ils bénéficieront automatiquement du montant complet dès la parution de leur arrêté de désignation (tableau 3).

Pour les propriétaires, privés ou publics, qui veulent aller plus loin que les mesures de base, une subvention d'un montant de 100 euros par hectare est accessible notamment en vue d'agrandir la proportion d'îlots

| Unité de gestion forestière | Habitat |
|--|--|
| UG6 « Forêts prioritaires » | Forêts de ravin et de pente (9180*), Tourbières boisées (91D0*) |
| UG7 « Forêts prioritaires alluviales » | Forêts alluviales (91E0*), Forêts mixtes à chênes, ormes et frênes (91F0) |
| UG8 « Forêts indigènes de grand intérêt biologique » | Hêtraies à luzule (9110), Hêtraies acidophiles atlantiques (9120), Hêtraies neutrophiles (9130), Hêtraies calcicoles (9150), Chênaies ou chênaies-charmaies (9160), Chênaies acidophiles (9190) |
| UG9 « Forêts habitats d'espèces » | Forêts feuillues indigènes (non habitat d'intérêt communautaire) |
| UG10 « Forêts non indigènes de liaison » | Peuplements d'exotiques (résineux ou feuillus) |
| UG temp 1 « Zones sous statut de protection » | Réserve naturelle (RN), réserve forestière (RF), cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS), zones humides d'intérêt biologique (ZHIB) |
| UG temp 2 « Zones à gestion publique » | Zones majoritairement forestières gérées par les pouvoirs publics |
| UG temp 3 « Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés » | 9110 (UG8) + forêts non habitat d'intérêt communautaire (UG9) |

* Habitat d'intérêt communautaire prioritaire

Tableau 1 – Unités de gestion représentées dans les milieux forestiers.

Tableau 2 – Mesures spécifiques, par unité de gestion forestière, contenue dans l'arrêté « catalogue ». Les mesures peuvent être interdites (Int.), soumises à autorisation (Aut.) ou à notification (Not.).

| Mesure | UG6 | UG7 | UG8 + UG temp 1, 2 et 3 | UG9 | UG10 |
|---|------|------|-------------------------------|------|------|
| Transformation ou enrichissement par des essences non-indigènes | Int. | Int. | Aut. | Not. | |
| Stockage et épandage d'amendement et d'engrais minéral ou organique | Int. | Int. | Aut. | Aut. | Not. |
| Modifications du relief du sol | Int. | Int. | Int. | | |
| Création de gagnages impliquant le travail du sol | Int. | Int. | Aut. | Not. | Not. |
| Coupe d'arbres d'essence indigène vivants ou morts, sauf les arbres vivants à forte valeur économique unitaire et hormis les interventions pour cause de sécurité publique | Aut. | | | | |
| Coupe d'arbres d'essence indigène vivants à forte valeur économique unitaire | Not. | | | | |
| Coupes à blanc et récolte de bois ou d'arbres morts hormis les interventions pour cause de sécurité publique | | Aut. | | | |
| Dessouchage et destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyro- broyage localisé sur les lignes des plantations | | Aut. | Aut. | Aut. | |

de conservation (entre 3 et 10 %) ou la largeur des lisières (entre 10 et 30 mètres).

De plus, des avantages fiscaux sont octroyés aux propriétaires privés : exonération du précompte immobilier et exemption des droits de succession et de donation sur les parcelles non bâties.

Tableau 3 – Trois types de compensations financières à la mise en place de Natura 2000 à destination des propriétaires : avantages fiscaux, indemnités et subventions.

Avantages fiscaux pour les parcelles non bâties

- Exonération du précompte immobilier
- Exemption des droits de succession et de donation

Indemnités systématiques à la gestion

Accessibles aux propriétaires privés :

- sites désignés : 40 €/ha pour les forêts non exotiques ;
- sites candidats : 20 €/ha pour les forêts sauf résineux de plus de 10 ares.

Accessibles aux propriétaires privés et publics, 100 €/ha de subvention supplémentaire pour :

- les îlots de conservation de plus de 3 % jusqu'à maximum 10 % ;
- les lisières : entre 10 et 30 mètres.

Subvention aux travaux de restauration et de gestion

Pelouses et landes :

- déboisement : forfait 4 000 €/ha ;
- débroussaillage : 2 000 €/ha ;
- clôture : maximum 2 500 €/ha (ou 10 €/m) ;
- abri moutons : maximum 1 200 €/5 ha.

Coupe anticipée de résineux (dès 20 ans) : plafond de 7 000 €/ha, plus 2 000 €/ha si maintien du milieu ouvert.

Restauration diverses : sur accord du DNF.

Gestion : 2 000 € tous les 5 ans.

Remarque : l'AGW du 30 avril 2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 est en cours de modification. Ces montants seront revus.

Enfin, des subventions aux travaux de restauration et de gestion sont également disponibles. Elles concernent par exemple le déboisement et le débroussaillage des pelouses et landes, la coupe anticipée de résineux... (tableau 3).

NATURA 2000 EN WALLONIE : QUI FAIT QUOI ?

L'installation et ensuite le fonctionnement du réseau Natura 2000 au niveau régional fait intervenir une foule d'acteurs : services administratifs, associations et fédérations. Tous jouent un rôle dans l'un des trois fondements régionaux de Natura 2000 en Wallonie : la cartographie, le régime de protection et le régime d'aide.

Le Département d'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) : cartographie et mesures de gestion

De manière générale, le DEMNA élabore et coordonne l'ensemble des programmes d'acquisition, de validation, de valorisation et de diffusion des données socio-économiques et environnementales. En Wallonie, depuis 2002, c'est la Direction de la Nature et de l'Eau, au sein du DEMNA, qui a en charge la cartographie précise des sites, nécessaire pour cibler les priorités en termes de gestion des habitats et espèces. Une équipe de vingt personnes y travaille, aidée par de nombreux bénévoles et des équipes de recherche universitaires chargées d'assurer la validité scientifique du travail réalisé.

Au delà de la cartographie, le DEMNA propose également une description précise des habitats et espèces rencontrés en Wallonie ainsi que les mesures de gestion



adaptées à chaque site. Il est aussi chargé du rapportage de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire conformément à l'article 17 de la directive Habitat.

Le Département de la Nature et des Forêts (DNF) :

coordination et mise en œuvre

Le DNF intervient aux différents niveaux de sa structure pour la coordination et la mise en œuvre de Natura 2000. La Direction de la Nature coordonne les actions et le travail liés à Natura 2000. Elle supervise également la communication et les enquêtes publiques. Les huit Directions extérieures accueilleront les enquêtes publiques. De plus, dans chaque Direction, deux personnes sont chargées de la mise en œuvre (instruction des dossiers,

contrôles, remises d'avis...) au niveau du territoire de la Direction (voir encart).

Lors de la cartographie des sites, les agents forestiers sont associés pour la vérification sur le terrain.

Enfin, il soumet au Gouvernement wallon via le Ministre de tutelle, les projets d'arrêtés de désignation des sites établis avec le DEMNA. Chaque projet contient la cartographie du site (périmètre et unités de gestion), la liste des parcelles cadastrales concernées et les habitats et espèces présents.

Le Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Globalement, il gère les cours d'eau non navigables, les espaces verts, les voiries

En Wallonie, près de 54 % du réseau est constitué de propriétés publiques dont la gestion est assurée par le DNF. C'est donc tout le Département de la Nature et des Forêts qui est concerné par la mise en œuvre du réseau Natura 2000. De plus, les huit Directions extérieures disposent chacune d'une équipe composée d'un ingénieur et d'un gradué spécialisés pour la cause.

Ces « agents Natura 2000 » ont, entre autres missions, celle d'organiser la mise en place du réseau européen sur le territoire de leur Direction. Ils suivent les mesures de gestion des sites, traitent les demandes d'autorisation de certains travaux, en prairie ou en forêt, ou les demandes de subvention pour les restaurations d'habitats d'intérêt communautaire. Ils contrôlent aussi, dans les propriétés forestières, la mise en œuvre des mesures de conservation.

Pour agir préventivement et assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèce, les deux agents Natura 2000 sont aussi chargés de remettre les avis en matière de permis d'urbanisme et de permis

d'environnement de manière à faire respecter les législations en vigueur. Leur travail porte sur Natura 2000, bien sûr, mais aussi sur ce qui concerne la Loi sur la conservation de la nature de façon générale, la Loi sur les déchets, le Code forestier et le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE). Ils analysent ainsi tous les projets susceptibles d'impacter négativement le réseau Natura 2000 et conditionnent, le cas échéant, leur avis favorable à la mise en place de mesures atténuantes ou compensatoires. Pour fonder leur avis, les agents « Natura 2000 » consultent les agents DNF de terrain et peuvent, dans certains cas, solliciter l'avis d'experts scientifiques du DEMNA.

Les agents Natura 2000 sont aussi les relais assurant l'information auprès des autres agents du DNF, chefs de cantonnement et agents de terrain. Ils sont également régulièrement sollicités pour informer les propriétaires, exploitants forestiers ou agricoles, gestionnaires ou le grand public sur des questions spécifiques à Natura 2000.

agricoles et les retenues d'eau sur les terres agricoles. La Direction des cours d'eau non navigables (DCENN) et celle du développement rural (DDR) sont associées, dans leurs zones d'action, aux dossiers Natura 2000 (promotion des mesures agro-environnementales, négociation des contrats de gestion agricoles...).

Le Département des Aides (DA) : paiement des aides

Le DA assure les fonctions de paiement et de comptabilisation des aides et subventions de l'Union européenne, régionales ou cofinancées. Il fait partie de l'Organisme payeur de Wallonie. Il a notamment en charge le paiement des indemnités

Natura 2000 aux propriétaires et gestionnaires concernés par un site. Les sept Directions extérieures du DA recueillent les demandes sur leur territoire.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) : contrôle des mesures

Le DPC contribue de manière préventive et répressive au respect des lois, arrêtés, décrets et autres dispositions légales destinées à préserver le patrimoine naturel wallon au sens large. Au sein de Natura 2000, son rôle est de planifier et effectuer le contrôle du respect des mesures préalablement au paiement des aides et subventions cofinancées.

Les fédérations et associations : accompagnement

En 2010, plusieurs fédérations concernées par Natura 2000 ont créé l'asbl Naturawal afin de mieux informer leurs membres sur les tenants et aboutissants du projet, ainsi que sur les démarches à suivre pour intégrer et appliquer au mieux Natura 2000. À travers ses conseils et ses publications, l'association vise à aider et accompagner les propriétaires et gestionnaires (par exemple pour leurs demandes d'indemnités). Elle accompagne également les propriétaires désireux d'entamer des actions de restauration écologique (aspects techniques et financiers). Elle informe l'administration des obstacles liés à la mise en place de Natura 2000 sur le terrain.

L'association a été créée et est pilotée par la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), NTF-Propriétaires Ruraux de Wallonie (NTF), la Fédération Inter-Environnement Wallonie (IEW) et l'Union des Villes et des Communes (UVCW). Elle est subsidiée par le Service public de Wallonie (SPW) pour mener à bien ses missions. L'équipe est constituée de cinq personnes.

Le Forum Natura 2000

Ce forum a été mis en place par le ministre de tutelle sur l'initiative des fédérations ci-dessus afin de formuler des avis et suivre la mise en œuvre de Natura 2000 en Wallonie, en concertation avec l'administration.

Les commissions de conservation

Au nombre de huit, leur rôle principal est de surveiller l'état de conservation des habitats Natura 2000. Elles reçoivent également les remarques émises lors des enquêtes publiques relatives aux projets

d'arrêtés de désignation. Enfin, de manière générale, toute demande d'avis relative à la conservation des sites peut leur être soumise par le Gouvernement wallon.

Elles sont composées de représentants de l'ensemble des secteurs qui interagissent sur le terrain (administrations, représentants agricoles, forestiers et environnementaux). Leurs analyses permettent d'examiner l'impact de certaines décisions sous leurs différents aspects et notamment d'intégrer les préoccupations socio-économiques locales.

Les Centre régionaux d'initiation à l'environnement

Les CRIE font de la sensibilisation à Natura 2000 auprès d'un public familial, scolaire et grand public à travers des journées d'animation, des expositions et des brochures d'information. Ils participent à la valorisation touristique de certains sites. ■

*Ont collaboré à la réalisation de cet article
Marisa Fanzutti, Alice Naveau, Philippe Van
Asbroeck et Eric Declercq.*

TOMY TCHATCHOU

honore.tchatchoutomy@spw.wallonie.be

Département de la Nature et des Forêts,
DGO3, SPW

Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 Jambes